

Arrêt

n° 62 344 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 14 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. CROPPEM *locum tenens* Me M. LIBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 14 mars 2009, elle a contracté mariage avec une ressortissante belge.

Le 18 mars 2009, elle a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de conjoint de Belge, à la suite de laquelle elle a été mise en possession d'un titre de séjour le 24 août 2009.

En date du 14 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 4 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de cohabitation du 16.12.2010 établi par la police de Molenbeek-Saint-Jean, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 07.10.2010 ».

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt à agir.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité du présent recours, estimant que « *la partie requérante ne jouit pas d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision mettant fin à son droit de séjour en qualité de conjoint de Belge en raison de sa séparation étant donné qu'il ressort des termes de la requête qu'elle ne conteste pas ce fait [...] et qu'une action en annulation du mariage est pendante* ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour mettre fin à son droit de séjour en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises au retrait de son titre de séjour, en sorte que l'irrecevabilité soulevée ne saurait être retenue.

2.2. Dépens de procédure.

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de mise des frais à charge de la partie adverse.

Force est de constater que lors de l'introduction du recours, le Conseil n'avait aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de mise des frais à charge de la partie adverse est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'article 62 de la Loi ainsi que des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de motivation des actes, du raisonnable et de proportionnalité.

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante soulève que la décision querellée est uniquement motivée par référence au rapport de cohabitation daté du 16 décembre 2010 établi par la police de Molenbeek-Saint-Jean, et estime qu'il s'agit là d'une motivation par référence et renvoie à de la doctrine pour affirmer que les conditions de recours à la motivation par référence ne sont nullement rencontrées en l'espèce.

Elle invoque que ledit rapport de cohabitation n'a pas été annexé à la décision querellée et qu'elle n'en a jamais eu connaissance, ce qui la place dans l'impossibilité d'éventuellement le contester.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle considère que la base juridique mentionnée dans la décision entreprise ne suffit pas comme fondement juridique d'une telle décision et estime dès lors qu'il y a excès de pouvoir et vice de motivation formelle. Elle reproche à la décision querellée de mettre fin à son droit de séjour sans indiquer de façon précise sur quelle base légale cette décision est prise.

Elle ajoute que l'acte attaqué ne fait pas apparaître qu'il y ait eu le moindre examen de proportionnalité. Elle rappelle ensuite que toute décision administrative doit reposer sur des motifs de droit et de fait adéquats et légalement admissibles et elle se réfère à de la doctrine et de la jurisprudence relative à l'obligation de motivation incomitant à l'autorité administrative.

Elle constate que la décision querellée fait référence à l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et estime que cette disposition qui explique la procédure à suivre lorsque le Ministre prend une décision sur base de la Loi, ne peut justifier la décision querellée. Elle ajoute que l'acte en question ne précise pas laquelle des trois dispositions de la Loi visées par l'article 54 précité serait applicable en l'espèce.

Elle soutient qu'une telle décision ne peut être justifiée que par application d'une disposition de la Loi et non sur base de l'article de l'Arrêté royal susmentionné et estime dès lors que le motif de droit est en l'espèce inadmissible comme fondement de la décision.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation du principe du raisonnable, mais reste en défaut d'expliquer en quoi ce principe aurait été violé par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation du principe du raisonnable ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4°, de la Loi.

Quant au principe de proportionnalité dont la violation est également invoquée, le Conseil observe que la partie requérante se borne à affirmer que « *l'acte attaqué ne fait pas apparaître qu'il y ait eu le moindre examen de proportionnalité* » sans néanmoins étayer cette affirmation *in concreto*, de sorte que le moyen ainsi pris ne peut également être reçu.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

4.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la cellule familiale du requérant avec sa conjointe belge, est inexistante, déduisant cette considération du rapport de police de Molenbeek-Saint-Jean du 16 décembre 2010 cité dans l'acte attaqué et figurant au dossier administratif.

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse met fin au droit de séjour du requérant se basant, pour ce faire, sur la considération de fait énoncée dans le rapport de police susmentionné selon laquelle le couple est séparé depuis le 7 octobre 2010.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision entreprise sur un rapport qui n'a pas été joint à celle-ci, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu des documents auxquels elle se réfère, ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, la circonstance que ce rapport n'est pas joint à l'acte attaqué ne permet pas d'en déduire pour autant que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision querellée d'autant qu'il y a lieu de constater que le rapport de police cité dans la décision figure au dossier administratif et que, si la partie requérante désirait compléter son information quant aux considérations de fait y énoncées, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la législation applicable.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen, en l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée indique être prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi [du 15 décembre 1980 précitée], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

S'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la Loi constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir et que l'acte

attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit. En effet, outre le fait que l'article 42^{quater} de la Loi soit le seul des articles précités applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul de ces articles applicable à la partie requérante, le renvoi à l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, conjugué à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision entreprise.

4.4. Par conséquent, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA